



GUIDE DE L'INVESTISSEUR

Régimes Privilégiés

Et

**Avantages fiscaux aux
Secteurs Porteurs**

2025

SOMMAIRE

I. Régimes privilégiés

1. Dispositif des Investissements éligibles à l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement « AAPI » 04
2. Dispositifs d'aide à l'emploi « ANADE, CNAC et l'ANGEM » 11
3. Dispositif fiscal favorable aux Start up, aux Incubateurs et aux Projets Innovants 17
4. Régime fiscal de l'Auto-entrepreneur 21

II. Avantages fiscaux accordés aux secteurs porteurs

- 1 Avantages fiscaux accordés au secteur des hydrocarbures 23
 - 2 Avantages fiscaux accordés au secteur minier 24
 - 3 Avantages fiscaux accordés au secteur agricole et d'élevage 24
 - 4 Avantages fiscaux accordés à la pêche et à l'aquaculture 27
 - 5 Avantages accordés aux activités des déchets recyclables 29
 - 6 Avantages fiscaux accordés au secteur de l'exportation 29
 - 7 Avantages fiscaux accordés aux frets maritime et aérien aux chantiers navales et aéronefs 31
 - 8 Avantages fiscaux accordés au secteur du tourisme et artisanat 32
 - 9 Avantages fiscaux accordés à la recherche et développement 33
 - 10 Avantages fiscaux accordés dans le cadre du crédit-bail 34
 - 11 Avantages accordés aux activités exercées dans les wilayas du grand sud 35
- Annexe : Réseau des conventions fiscales internationales 36**

I. REGIMES PRIVILEGIÉS

Les régimes privilégiés sont des dispositifs qui accordent aux entreprises qui remplissent certaines conditions des avantages financiers, fiscaux et douaniers.

Ces avantages peuvent prendre la forme d'exonérations, de réductions et d'abattements d'impôts, de taxes et de droits de douane.

Il s'agit des avantages accordés dans le cadre du :

- Dispositif des investissements éligibles à l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement « AAPI »
- Dispositif d'aide à l'emploi « ANADE », « CNAC » et « ANGEM »
- Régime des Start-ups
- Régime de l'Auto-entrepreneur

1. DISPOSITIF DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES A L'AGENCE ALGERIENNE DE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT « AAPI » :

1.1. Investissements éligibles au dispositif AAPI :

Les avantages prévus par la loi 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement sont accordés à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente, désirant créer une société de droit algérien, exerçant une activité économique de production de biens ou de services, non exclus.

L'octroi des avantages prévus par la loi relative à l'investissement concerne les investissements réalisés sous les formes ci-après :

- Acquisition d'actifs, matériels ou immatériels, entrant directement dans les activités de production de biens et de services, dans la création d'activités nouvelles, de l'extension des capacités de production et /ou de réhabilitation de l'outil de production ;
- Participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature.
- Délocalisation d'activités à partir de l'étranger.

1.2. Régimes d'incitation à l'investissement :

Les investisseurs éligibles au dispositif d'incitation à l'investissement AAPI, peuvent bénéficier, sur leurs demandes, des avantages fiscaux accordés dans le cadre de l'un de ces régimes d'incitation :

- **Régime des secteurs ou régime d'incitations des secteurs prioritaires :**

Ce régime s'applique aux investissements réalisés dans les domaines d'activités suivants :

- Mines et carrières ;
- Agriculture, aquaculture et pêche ;

- Industrie, industrie agroalimentaire, industrie pharmaceutique et pétrochimie
- Services et tourisme ;
- Énergies nouvelles et renouvelables ;
- Économie de la connaissance et technologies de l'information et de la communication.

Les listes des activités, des biens et des services non éligibles au régime des secteurs sont fixées par le Décret Exécutif n° 22-300 du 08 septembre 2022.

- **Régime des zones :**

Ce régime s'applique aux investissements réalisés dans les zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier, à savoir :

- Les localités relevant des Hauts-Plateaux, du Sud et du Grand Sud ;
- Les localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'Etat ;
- Les localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser.

La liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement, est fixée par le Décret Exécutif n° 22-301 du 08 septembre 2022.

Les listes des activités, des biens et des services non éligibles au régime des zones sont fixées par le Décret Exécutif 22-300 du 08 septembre 2022.

- **Régime des investissements structurants** (revêtent un caractère structurant particulier) :

Ce régime s'applique aux investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emplois, susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable et qui contribuent, essentiellement, à :

- La substitution aux importations ;
- La diversification des exportations ;
- L'intégration dans les chaînes de valeur mondiale et régionale ;
- L'acquisition de la technologie et du savoir-faire.

Il est important de souligner également, que les investissements structurants doivent répondre aux critères suivants :

- Niveau d'emplois directs : égal ou supérieur à 500 postes d'emplois ;
- Montant de l'investissement : égal ou supérieur à 10 milliards de dinars algérien.

1.3. Démarches pour l'octroi des avantages fiscaux :

Pour bénéficier des avantages accordés par la loi relative à l'investissement, l'investisseur doit procéder à la formalité d'enregistrement de l'investissement auprès du guichet compétent :

- Guichet unique des grands projets et des investissements étrangers (compétence nationale) ;
- Guichets uniques décentralisés pour les projets locaux (compétence locale) ou via la plateforme numérique de l'investisseur.

Il est entendu par :

- « grands projets », les investissements dont le montant est égal ou supérieur à deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA) ;
- « investissements étrangers », les investissements dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes physiques ou morales étrangères, bénéficiant de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

L'enregistrement de l'investissement est matérialisé par la délivrance, séance tenante, d'une attestation de l'enregistrement accompagnée de la liste des biens et services éligibles aux avantages octroyés à faire valoir auprès des administrations et organismes concernés dont notamment les services fiscaux.

La consommation effective des avantages est subordonnée à l'inscription au registre du commerce et à l'établissement du numéro d'identification fiscale.

L'autorisation de franchise de (TVA), est établie par l'Agence dans un délai qui ne saurait excéder soixante-douze (72) heures, sur présentation par l'investisseur, d'une facture proforma des biens à acquérir.

Pour la mise à la consommation effective des avantages relatifs aux biens importés figurant dans la liste des biens et services bénéficiant des avantages, la production de l'autorisation de franchise de la (TVA) n'est pas requise.

1.4. Avantages fiscaux accordés aux différents régimes

Les investissements éligibles aux différents régimes d'incitation prévus par la loi relative à l'investissement, bénéficient, outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues dans le cadre du droit commun, des avantages suivants :

a- Au titre de la phase de réalisation :

- Exonération **des droits de douane** pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise **de la TVA** pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exonération **du droit de mutation**, à titre onéreux, et de **la taxe de publicité foncière**, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- Exonération **des droits d'enregistrement** exigibles pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- Exonération **des droits d'enregistrement**, de **la taxe de publicité foncière** ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis, destinés à la réalisation de projets d'investissement ;
- Exonération de **la taxe foncière sur les propriétés immobilières**, entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date d'acquisition.

Remarque :

Les avantages de la phase de réalisation accordés dans le cadre du régime des investisseurs structurants, peuvent être transférés aux co-contractants de l'investisseur bénéficiaire chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

b. Au titre de la phase d'exploitation :

L'octroi d'exonérations temporaires en matière de :

- L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (**IBS**) ;
- La Taxe sur l'Activité Professionnelle (**TAP**).

L'exonération de la TAP concerne seulement l'exercice antérieur au premier janvier 2024, dans la mesure où la loi de finances pour 2024 a supprimé cette taxe.

Remarque :

→ Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat par la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation, sur la base d'une convention établie entre l'investisseur et l'Agence agissant au nom de l'Etat. La convention est conclue après son approbation par le Gouvernement.

→ La coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur avec ceux prévus par la présente loi, ne donne pas lieu à l'application cumulative. L'investissement bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

1.5. Durées des avantages accordés :

a. Délai de réalisation :

Le délai de réalisation commence à courir à compter de la **date de l'enregistrement** de l'investissement auprès de l'Agence ou à partir de la date de la **délivrance du permis de construire**, dans les cas où celui-ci est exigé.

- **Régime des secteurs** : les investissements doivent être réalisés dans un délai qui ne peut excéder **trois (3) ans** ;
- **Régime des investissements structurants** : Ce délai est porté à **cinq (5) ans** ;
- **Régime des zones** : Ce délai est porté à **cinq (5) ans**.

Le délai de réalisation peut faire l'objet d'une prorogation, sous réserve des conditions ci-après :

- Une prorogation de **douze (12) mois**, si la réalisation de l'investissement dépasse un taux d'avancement de (20%) du montant de l'investissement prévu dans l'attestation d'enregistrement.
- Une prorogation exceptionnellement, **de douze (12) mois supplémentaires** lorsque le taux d'avancement dépasse (50%) du montant de l'investissement prévu dans l'attestation d'enregistrement.

La demande de prorogation du de réalisation doit être introduite :

- ✓ 03 mois avant l'expiration du délai de réalisation du projet d'investissement ;
Et où
- ✓ 03 mois après l'expiration du délai de réalisation du projet d'investissement. Cette période est décomptée dans le délai prorogé de 12 mois.

La mise en exploitation partielle de l'investissement avec bénéfice immédiat des avantages liés à la phase de réalisation, entraîne la perte de la possibilité de prorogation du délai de réalisation.

b. Délai d'exploitation :

Le bénéfice des avantages fiscaux accordés durant la période d'exploitation est subordonné à l'établissement d'un **Procès-Verbal de constat d'entrée en exploitation** lequel doit être formulé par l'investisseur, auprès du guichet unique ou via la plateforme numérique.

Ainsi, **après expiration des délais de réalisation** et des **délais d'introduction de la demande de prorogation des délais**, la procédure d'établissement du constat d'entrée en exploitation doit être engagée par l'investisseur ou à défaut l'Agence procède à l'annulation des avantages consommés.

Le procès-verbal de constat d'entrée en exploitation est établi et délivré dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de dépôt de la demande formulée par l'investisseur.

La durée des avantages accordés, au titre de la phase d'exploitation, est déterminée sur la base de grilles d'évaluation propre à chaque régime d'incitation, après expiration de la durée minimale fixée dans le procès-verbal d'entrée en exploitation.

Les investissements **d'extension ou de réhabilitation** bénéficient des avantages accordés au titre de la phase d'exploitation, *au prorata* des investissements nouveaux par rapport au total des investissements réalisés.

A ce titre, la durée des avantages est fixée comme suit :

- **Régime des secteurs : Trois (3) à cinq (5) ans**, à compter de la date d'établissement du Procès-Verbal du constat d'entrée en exploitation ;
- **Régime des zones : Cinq (5) à dix (10) ans**, à compter de la date d'établissement du Procès-Verbal du constat d'entrée en exploitation) ;
- **Régime des investissements structurants : Cinq (5) à dix (10) ans**, à compter de la date d'établissement du Procès-Verbal du constat d'entrée en exploitation.

Après expiration des avantages fiscaux accordés durant la phase d'exploitation établie par l'AAPI, l'investisseur sera soumis aux dispositions du droit commun.



Régime des secteurs

- Phase de réalisation: Trois (03) ans
- Phase d'exploitation: Trois (03) à cinq (05)ans



Régime des zones:

- Phase de réalisation: Cinq (05) ans
- Phase d'exploitation :Cinq (05) ans à dix (10) ans



Régime des investissements structurants

- Phase de réalisation: Cinq (05) ans
- Phase d'exploitation :Cinq (05) ans à dix (10) ans

1.6. Garanties accordées et obligations incombant l'investisseur :

a. Garanties accordées à l'investisseur :

- L'octroi de terrains relevant du domaine privé de l'Etat au profit des projets d'investissement éligibles au dispositif d'aide à l'investissement ;
- La dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire, les apports extérieurs en nature entrant, exclusivement, dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger ;
- La dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire, les biens neufs constituant un apport extérieur en nature ;
- L'octroi de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent au profit des investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédés à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet ;
- L'admission comme apports extérieurs, les réinvestissements en capital des bénéfiques et dividendes déclarés transférables, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La protection des droits de la propriété intellectuelle est garantie par L'Etat ;
- La réquisition par voie administrative de l'investissement réalisé ne peut se faire que dans les cas prévus par la loi contre une indemnisation juste et équitable ;
- Les révisions ou les abrogations portant sur la loi sur l'investissement, susceptibles d'intervenir à l'avenir, ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé dans le cadre de cette loi, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.
- Les biens et services ayant bénéficié des avantages prévus par les dispositions de la présente loi et ceux accordés par des dispositions antérieures, peuvent faire l'objet de transfert ou de cession sur autorisation délivrée par l'Agence AAPI.

Il est précisé, que tout transfert sans autorisation de l'AAPI, entraîne l'annulation des avantages accordés et le reversement par l'investisseur cédant de l'intégralité des avantages octroyés, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

- Tout différend né de l'application de la loi relative à l'investissement, entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, est soumis aux juridictions algériennes compétentes, sauf dispositions de conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Etat algérien.

b. Obligations incombant l'investisseur :

L'investisseur est tenu de fournir toutes les informations demandées par l'administration, nécessaires au suivi et à l'évaluation de la consommation des avantages accordés. Il s'agit notamment de :

- Faire parvenir à l'Agence :
 - ✓ Un état d'avancement du projet d'investissement dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa signature par les services fiscaux ;
 - ✓ Une demande de détermination de la durée des avantages de la phase d'exploitation, trois (3) mois avant l'expiration de la durée minimale des avantages d'exploitation dont il a bénéficié suivant le procès-verbal d'entrée en exploitation.
 - ✓ Une attestation de variation des effectifs établie par la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- Réinvestir un montant égal à 30% des exonérations accordées en matière de d l'IBS et de la TAP (pour les exercices antérieurs au premier janvier 2024) ou des réductions dans un délai de quatre (04) ans, à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.
- Reverser les avantages accordés en cas de cession durant la période d'amortissement d'un ou de plusieurs biens dont le montant à reverser est calculé au prorata de la période d'amortissement restant à courir.
- Accomplir les obligations fiscales prescrites par la législation en vigueur telle que la tenue d'une comptabilité complète et détaillée, la présentation de factures et l'établissement des déclarations mensuelles et annuelles.
La production de ces documents et de ces déclarations est nécessaire au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à l'investissement.

En cas de non-respect des obligations découlant de l'application des dispositions de la loi relative à l'investissement ou des engagements pris par l'investisseur, les avantages accordés peuvent faire l'objet d'un retrait total ou partiel, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

2. DISPOSITIFS D'AIDE A L'EMPLOI « ANADE, CNAC et ANGEM » :

La législation fiscale a accordé un certain nombre d'avantages fiscaux et douaniers aux investissements de création et/ou d'extension d'activité, réalisés par les porteurs de projets éligibles à l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat « ANADE », à la Caisse Nationale d'Assurance-Chômage « CNAC » et au Fond National de Soutien au Microcrédit « ANGEM ».

2.1. Dispositif de l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat « ANADE » :

Le soutien à l'emploi des jeunes vise à favoriser la création, l'extension et la diversification d'activités de production de biens et de services par les porteurs de projets. Il vise, également, à prendre en charge la gestion des dispositifs publics d'aide à la création et l'extension d'activités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les porteurs de projet doivent satisfaire à des conditions liées, notamment, à l'âge, à la qualification et au niveau d'apport personnel, à savoir :

- Être âgé de 18 ans à 55 ans ;
- Être titulaire (s) d'une qualification professionnelle et/ou posséder un savoir-faire reconnu ;
- Mobiliser un apport personnel sous forme de fonds propres d'un niveau correspondant au seuil minimum déterminé par la législation en vigueur ;
- Ne pas occuper un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide financière octroyée dans le cadre du dispositif.

Le porteur de projet est tenu, en phase de création d'activité, de suivre une formation préalable dans le domaine de l'entrepreneuriat et de la création des micro-entreprises pour être éligible au dispositif « ANADE ».

La formation est établie suivant une convention entre les services de l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat et les services des établissements et structures compétents chargés de la formation relevant du secteur public.

a. Avantages accordés au titre de la phase de réalisation :

Pour bénéficier des avantages fiscaux et douaniers durant la phase de réalisation de l'investissement, les porteurs de projets éligibles au dispositif « ANADE », sont tenus de respecter les procédures administratives ci-après citées :

- Introduire une demande de position fiscale auprès des services des impôts (Centre Des Impôts, Centre de Proximité des Impôts, Inspection des impôts) dont ils dépendent territorialement ;
- Introduire une demande de délivrance d'une attestation de franchise de TVA pour les acquisitions des biens d'équipements servant à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

a.1. En matière de droit d'enregistrement :

- L'exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant constitution de sociétés ;
- L'exemption du droit de mutation, à titre onéreux, au taux **de 5%**, des acquisitions immobilières effectuées par porteurs de projets qui sont destinées à la création d'activités industrielles.

a.2. En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Il est accordé une franchise de TVA pour :

- Les acquisitions des biens d'équipements entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension ;
- Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité exercée.

a.3. En matière de droits de douanes

- Application d'un taux réduit de droits de douanes de **5%** pour les biens d'équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement lorsqu'il est effectué par les porteurs de projets au dispositif d'aide à l'emploi ;
- Exemption des droits de douane suscités, en faveur des porteurs de projets résidant à l'étranger, sollicitant les avantages éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, dans le cadre de la création d'activité sur le territoire nationale ;
- Les véhicules de tourisme, lorsqu'ils constituent l'outil principal d'activité, bénéficient également de l'avantage sus cité.

b. Avantages accordés au titre de la phase d'exploitation :

Le bénéfice des avantages fiscaux accordés lors de l'exploitation des investissements est conditionné par le respect des procédures suivantes :

- Souscription la déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à compter de la date de début de votre activité.
- Introduction une demande d'avantages fiscaux auprès du Directeur des Impôts de Wilaya pour les dossiers gérés par l'inspection des impôts, du chef de CDI ou CPI du lieu d'implantation de l'activité, à laquelle il y a lieu de joindre une copie de la décision d'agrément délivrée par l'agence.

b.1. Avantages consentis au titre de l'IRG/BIC, IRG/BNC, IBS et de l'IFU :

Les activités exercées par les porteurs de projets éligibles à l'ANADE, bénéficient d'une exonération temporaire **de trois (03) ans** à compter de la date de leur mise en exploitation, au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (**IBS**), de l'impôt sur le revenu global / Bénéfices Industriels et Commerciaux **IRG/ BIC**, de l'impôt sur le revenu global/Bénéfices Non Commerciaux **IRG/ BNC** et de l'**Impôt Forfaitaire unique (IFU)**.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période d'exonération est portée à **six (06) ans** à compter de la date de mise en exploitation.

Ces périodes sont prorogées de **deux (2) années** lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

- Les activités sont implantées dans une zone du sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », bénéficient d'une exonération **dix (10) années** à compter de la mise en exploitation, au titre de l'**IBS, IRG/BIC et IRG/BNC**.
- Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces porteurs de projets, exerce concurrentiellement une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

b.2. Avantages consentis au titre de la taxe foncière (TF) :

Bénéficient d'une exonération temporaire de la Taxe Foncière, les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les porteurs de projets éligibles à l'ANADE, pour une durée de **trois (03) ans**, à compter de la date de sa réalisation.

La durée d'exonération est de **six (06) années**, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir.

Remarque :

- ➔ *Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.*
- ➔ *Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement du minimum d'imposition soit (10.000 DA au titre de l'IBS et de l'IRG ou 30.000 DA au titre de l'IFU).*
- ➔ *Il est à préciser, également, que lorsqu'il s'agit d'investissement d'extension, les avantages fiscaux ne sont accordés qu'à concurrence des apports nouveaux. Le prorata est déterminé par rapport au total des apports.*

2.2. Dispositif de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) :

Les chômeurs promoteurs bénéficient des mêmes avantages et aides et dans les mêmes conditions que ceux accordés aux porteurs de projets éligibles à l'ANADE.

Ainsi, le décret exécutif n° 22-46 du 19 janvier 2022 modifiant et complétant le décret exécutif 03-290 du 06 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, a prévu qu'à titre transitoire, la CNAC continue de prendre en charge le financement et l'octroi des aides et avantages fixés par la réglementation en vigueur pour les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans ayant bénéficié effectivement d'un prêt non rémunéré, à la date de publication du décret sus cité, à savoir le 20.01.2022.

Désormais, la prise en charge des dossiers des chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans ayant obtenu l'attestation d'éligibilité et de financement, délivrée par la CNAC et dont le financement n'a pas été effectué à la date sus citée, est confiée à l'ANADE.

A cet effet, la CNAC continue d'assurer le recouvrement de toutes ses créances qu'elle a octroyé aux chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans, jusqu'à recouvrement total de ses créances, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2.3. Dispositif de l'Agence Nationale de Gestion du Micro-crédit (ANGEM) :

Le dispositif ANGEM vise à l'intégration économique et sociale des citoyens sans revenus et ou disposant de petits revenus instables et irréguliers à travers l'octroi d'incitations financiers et fiscales permettant la création d'activités de production de biens et services ainsi que les activités commerciales.

Pour être éligible à ce dispositif, le porteur de projet doit, lors de la création de son activité, satisfaire aux conditions ci-après :

- Être âgé de dix huit (18) ans et plus ;
- Être sans revenu où disposer de petits revenus instables et irréguliers ;
- Avoir une résidence fixe ;
- Posséder un savoir-faire en relation avec l'activité projetée ;
- Mobiliser un apport personnel correspondant au seuil fixé à 1% du coût global de l'investissement ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une autre aide à la création d'activité.

L'ANGEM accorde des **prêts non rémunérés** pour les activités créées à titre individuel lesquelles peuvent être exercées y compris à domicile et dont le montant de l'investissement ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars.

Le montage des incitations financières se présente comme suit :

Organisme	Apport financiers
ANGEM	<p>Nouveau dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prêt non rémunéré fixé de 29% du coût global de l'investissement lequel ne saurait dépasser 1.000.000 DA, destiné à la création de l'activité par l'acquisition de petits matériels et matières premiers nécessaires au démarrage du projet ; - Prêt non rémunéré à hauteur de 100% du coût global d'achat de matière première, qui ne saurait dépasser 100.000 DA. <p>Ancien dossier, Porteurs de projets ayant bénéficié et rembourser la totalité du prêt accordé pour l'acquisition de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau Prêt non rémunéré à hauteur de 100% du coût global d'achat de matière première, qui ne saurait dépasser 100.000 DA. - Nouveau Prêt non rémunéré à hauteur de 100% du coût global d'achat de matière première, qui ne saurait dépasser 250.000 DA au profit des porteurs de projets exerçant dans les wilayas : Adrar, Bechar, Tindouf, Biskra, El oued, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Illizi et Tamenghasset.
Banque	<ul style="list-style-type: none"> - Créditt bancaire fixé à 70% du coût global de l'investissement, qui ne saurait dépasser 1.000.000 DA ; - Octroi d'une bonification des taux d'intérêt pour les crédits bancaires obtenus ; - Octroi d'un différé de 3 années pour le remboursement du principal du crédit bancaire et d'un différé d'une (1) année pour le paiement des intérêts.
Porteur de projet	Apport personnel fixé à 1% du coût global de l'investissement.

Au plan fiscal, les porteurs de projets éligibles à l'ANGEM bénéficient des **mêmes avantages fiscaux** consentis aux porteurs de projets éligible à l'ANADE et à la CNAC.

2.4. Dispositions particulières :

- Les porteurs de projets ne peuvent être éligibles qu'à un seul dispositif d'aide à l'emploi, soit dans le cadre du dispositif de l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'entrepreneuriat (ANADE), soit de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) ou de l'agence nationale de gestion du microcrédit (ANGEM) ;

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le dispositif prévoit l'extension de capacité de production.

- Les personnes ayant bénéficié d'avantages fiscaux dans le cadre des différents dispositifs d'aide à l'emploi (ANADE, CNAC et ANGEM), ne peuvent être éligibles au dispositif d'aide à l'investissement dans le cadre de l'Agence Algérienne de la Promotion de l'Investissement (AAPI ex ANDI) qu'après :
 - ✓ Expiration de la période d'exonération au titre de la phase exploitation, accordée dans le cadre du régime d'aide à l'emploi ;
 - ✓ Renonciation aux avantages du régime d'aide à l'emploi.

Toutefois, lorsque ces personnes ont préalablement bénéficié des avantages prévus dans le cadre du dispositif de AAPI ex ANDI, elles ne peuvent postuler aux autres dispositifs.

Après expiration de la période d'exonération accordée et après avoir bénéficié de tous les avantages, l'investisseur relèvera des dispositions du droit commun et sera soumis, selon la nature de l'activité, aux différentes impositions prévus par la législation fiscale.

2. DISPOSITIF FISCAL FAVORABLE AUX START-UPS, AUX INCUBATEURS ET AUX PROJETS INNOVANTS :

3.1. Définitions :

a. Les Start up :

Est considérée comme « Start-up » chaque société de droit algérien respectant les critères suivants :

- Avoir une existence depuis plus de huit (8) ans ;
- Avoir un modèle d'affaires s'appuyant sur des produits, des services, de business model ou tout autre concept innovant ;
- Avoir un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas le montant fixé par le comité national ;
- Avoir un capital social détenu à, au moins, 50% par des personnes physiques, des fonds d'investissement agréés ou par d'autres sociétés disposant du label « Start-up » ;
- Avoir un potentiel de croissance suffisamment grand ;
- Disposant de moins de 250 employés.

Le label « **Start-up** » est octroyé à la demande de la société, pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois, dans les mêmes formes.

b. Les Projets innovants :

Toute personne physique ou groupe de personnes physiques peut prétendre au label « **Projet innovant** », pour tout projet se rapportant à l'innovation.

Le label « **Projet innovant** » est octroyé à la demande personne physique ou le groupe de personnes physiques, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois, dans les mêmes formes.

c. Les Incubateurs :

Est éligible pour le label « **Incubateur** », toute structure publique, privée ou en partenariat public-privé qui propose un appui aux **start-ups** et aux porteurs **de projets innovants**, en ce qui concerne l'hébergement, la formation, le conseil et le financement.

Le label « **Incubateur** » est octroyé à la demande du postulant, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable, dans les mêmes formes.

3.2. Nature des avantages fiscaux accordés aux start-ups :

a. En matière de TVA et des Droits de Douanes

- Exonération de la **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)** les acquisitions d'équipements entrant directement dans la réalisation des projets d'investissement **des starts up** ainsi que leur soumission à **5 % des droits de douane**.
- Exonération de la **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**, les opérations d'acquisition d'équipements entrant directement dans la réalisation des projets d'investissement des « **incubateur** ».

La liste des équipements acquis par les entreprises disposant du label « **start-up** » et des entreprises disposant du label « **incubateur** », éligibles aux avantages accordés par la législation en vigueur, doit être validée par le comité national de labellisation des « **Start-up** », des « **Projets innovants** » et des « **Incubateurs** ».

Remarque :

→ Pour la délivrance d'une attestation d'exonération de TVA (série F n° 20), les entreprises doivent fournir aux services des impôts les documents ci-après :

- Demande de la franchise de TVA introduite par l'entreprise ;
- Décision d'éligibilité ainsi que la liste des biens éligibles à l'acquisition en franchise de TVA (copie originale) ;
- Copie de factures ou factures pro-forma des biens objet d'acquisition.

b. En matière d'IRG ou d'IBS

Les entreprises labellisées « **start-up** » ou « **incubateur** » bénéficient de l'exonération en matière l'Impôt sur le Revenu Global (**IRG**) ou l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (**IBS**), selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, et ce pour une période :

- De **quatre (04) ans**, à compter de la date d'obtention du label « **Start up** », **avec une (01) année** supplémentaire, en cas de renouvellement du label pour les **Start up** ;
- De **deux (02) ans, à compter de la date d'obtention du label « incubateur »**, renouvelable une (1) fois dans les mêmes formes (**art 142 LF 2025**).

Remarque

- L'exonération en matière de l'IRG ou de l'IBS est accordée au prorata temporis.
- Le prorata d'exonération devra être déterminé, tenant compte de la date d'octroi du label.

Il y a lieu de retenir ce qui suit, pour la première année de création :

Le numérateur devra correspondre au nombre de mois allant de la labellisation jusqu'au 31/12 de l'année ;

Le dénominateur correspond au nombre de mois allant de la souscription de la déclaration d'existence jusqu'au 31/12 de la même année.

Pour le décompte des mois, le nombre de jours du premier au 15ème jour est décompté pour un mois et le nombre de jours allant du 16ème au dernier du mois n'est pas pris en considération.

c. En matière de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

Les entreprises disposant du label « **start-up** » sont exonérées de l'impôt forfaitaire unique (IFU), pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « **start-up** », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement.

d. En matière des droits d'enregistrement :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux les acquisitions immobilières effectuées en vue de la création d'une activité industrielle par les entreprises labellisées « **start-up** » ou « **incubateur** » ;
- Exonération des droits d'enregistrement les actes portant constitution de sociétés réalisés par les détenteurs du label « **projets innovants** ».

e. En matière de la Taxes sur l'Activité Professionnelle (TAP) :

Les entreprises labellisées « **start-up** » ou « **incubateur** » ont bénéficié de l'exonération de la TAP pour les exercices antérieurs à 2024 du fait que les dispositions de la loi de finances pour 2024 ont supprimé la TAP.

Cet avantage était calculé à compter de la date d'obtention du label « **Start-up / incubateur** ».

La période d'exonération est décomptée de date à date comme suit :

Une entreprise labellisée « Start up » Le 1 ^{er} mai 2023	Une entreprise labellisée « Incubateur » Le 1 ^{er} juillet 2023
Exonération de la TAP est accordée sur la période allant du 1 ^{er} mai 2023 au 30 .12.2023	Exonération de la TAP est accordée sur la période allant du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 .12.2023
1 : G50 à souscrire au mois de juin 2023 ; 2 : G50 à souscrire au mois de décembre 2023.	1 : G50 à souscrire au mois d'aout 2023 ; 2 : G50 à souscrire au moins de décembre 2023.

3..2. Dispositions particulières :

a. Déduction des dépenses engagées dans le cadre des programmes d'innovation :

- L'octroi de déduction, des dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, contractés avec les entreprises disposant du label « **Start-up** » ou « **Incubateur** ».

Cet abattement correspond au montant des dépenses engagées jusqu'à concurrence 30% du montant du bénéfice comptable et dans la limite de deux cents millions de dinars (200.000.000DA).

a. Réinvestissement :

Le réinvestissement des avantages fiscaux accordés dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, peut se faire sous forme de participation dans le capital d'une entreprise disposant du label « **Start up** » ou « **incubateur** », sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir.

Remarque :

Les activités d'innovation ouverte sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance.

b. Formalités du contrôle du commerce extérieur :

Les start-ups sont **dispensées du paiement de la taxation forfaitaire dans le cadre** du dédouanement des marchandises neuves ou usagées destinées à l'exercice d'une activité professionnelle n'impliquant pas la commercialisation en l'état, soit importées par un voyageur, soit contenues dans des colis envoyés à leurs destinataires par la poste aux lettres, par colis postaux ou par colis du fret express, à hauteur de la contrevalet de cent mille dinars (100.000 DA).

c. Retrait du label « incubateur » :

En cas de retrait du label « **incubateur** » par décision du comité national, les avantages fiscaux accordés, sont suspendus, à partir de la date de retrait du label.

Le comité est tenu de notifier aux services fiscaux territorialement compétents, la décision de retrait du label « **incubateur** ».

4. REGIME FISCAL DE L'AUTO-ENTREPRENEUR :

Sont éligibles au statut de l'auto entrepreneur toute **personne physique** exerçant à titre individuel une activité lucrative figurant dans la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur et dont le chiffre d'affaires annuel réalisé n'excède pas 5.000.000 DA.

Sont exclues de la liste de ces activités, les professions libérales, les professions et les activités réglementées et artisanales.

En cas de dépassement du chiffre d'affaires annuel fixé à 5.000.000 DA durant trois (3) années de suite, l'auto-entrepreneur est tenu de s'inscrire au registre du commerce, s'il souhaite poursuivre l'exercice de son activité

La liste des activités est fixée par le décret exécutif n° 23-197 du 25 mai 2023

4.1. Conditions d'éligibilité et registre national de l'auto-entrepreneur

Afin d'être éligible au statut de l'auto-entrepreneur, il est nécessaire de remplir les conditions citées ci-dessous :

- Atteindre l'âge légal du travail ;
- Être de nationalité algérienne et résidant en Algérie, ou étranger résidant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Exercer une activité incluse dans la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur.

L'activité peut être exercée dans le lieu de résidence de l'auto-entrepreneur ou dans des espaces de travail communs.

La résidence personnelle et familiale ne peut faire l'objet de saisie, en raison des dettes ou des préjudices liés à ladite activité.

4.2. Avantages accordés :

- Tenue d'une comptabilité simplifiée sur un registre coté et paraphé par les services des impôts, retraçant les recettes et les dépenses liées à l'activité ;
- Dispense de l'obligation d'inscription au registre du commerce ;
- Régime fiscal préférentiel ;
- Ouverture d'un compte bancaire commercial

Pour être éligible à ce statut, une demande d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur, doit être déposée auprès de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur ou à travers la plate-forme électronique créée à cet effet, accompagnée d'un dossier administratif et d'un formulaire d'informations dont les conditions et démarches sont prévues par le décret exécutif n° 23-197 du 25 mai 2023 fixant la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur et les modalités d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur.

4.3. Régime fiscal d'imposition :

Les personnes physiques éligibles au statut de l'auto-entrepreneur, quelle que soit la nature de l'activité exercée, sont soumises au taux **de 0.5% (à partir de 2024)** ; en matière l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) et le chiffre d'affaires imposable est déterminé en Toutes Taxes Comprises (TTC).

4.4. Obligations fiscales de l'auto-entrepreneur :

L'auto-entrepreneur est tenu de respecter les obligations de déclaration et de paiement prévues en matière de l'IFU, il s'agit de :

- Souscription de la déclaration d'existence accompagnée des documents suivants :
 - Copie de la carte de l'auto-entrepreneur ;
 - Copie de l'attestation portant le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
 - Copie du titre justifiant l'occupation du local abritant l'activité, à savoir le titre de propriété, l'acte de location ou le certificat de résidence dans le cas où l'activité est exercée dans le domicile du contribuable ou tout document justifiant l'exercice de l'activité dans un espace de travail commun.
- Souscription de la déclaration définitive G n° 12 bis prévue à l'article 3 bis du Code des Procédures Fiscales au plus tard le 20 janvier de l'année qui suit celle du début de leur activité, dans la mesure où il s'agit de nouveaux contribuables dispensés de la souscription de la déclaration prévisionnelle, le dépôt de la déclaration définitive est assorti de l'acquittement de la totalité du montant de l'IFU dû sur le chiffre d'affaires réalisé, au titre du premier exercice clos d'activité ;
- Pour l'année suivante, les contribuables sont soumis à la souscription de la déclaration prévisionnelle G n° 12, plus tard, le 30 juin de chaque année d'exercice de l'activité et au paiement de l'IFU correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré, conformément aux dispositions de l'article 365 du CID ainsi qu'à la déclaration définitive G 12bis ;
- L'auto-entrepreneur a la possibilité d'effectuer un paiement intégral de l'impôt dû lors de la déclaration prévisionnel où bien recourir au paiement fractionné et dans ce cas, il doit s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'IFU.
Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre, et ce, tel que prévu par l'article 365 sus cité du CIDTA.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

L'auto-entrepreneur est radié de la plateforme dans les cas suivants :

- Sur sa demande souscrit sur la plateforme ;
- Non déclaration du CA ou de déclaration d'un CA néant, durant les 3 années suivant l'inscription sur la plateforme ;
- Dépassement du chiffre d'affaires annuel fixé à 5.000.000 DA durant trois (3) années de suite ;
- Empêchement légal ou judiciaire à l'exercice de cette activité ;
- Décès de l'autoentrepreneur.

II. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX SECTEURS PORTEURS

1. AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES :

La loi n° 19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures accorde divers avantages aux activités relevant du secteur des hydrocarbures que ce soit en amont ou en aval.

a. Avantages accordés aux activités amont de prospection, de recherche, d'appréciation, de développement et d'exploitation d'hydrocarbures :

- Octroi de taux réduits de la redevance hydrocarbures et de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures au profit de l'entreprise nationale dans le cas d'une concession amont, d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services à risque et aux parties contractantes dans le cas d'un contrat de participation pour leur permettre d'atteindre une rentabilité économique raisonnable, si, au moins, l'une des situations suivantes se présente :

- 1) une géologie complexe ; et/ou
- 2) des difficultés techniques d'extraction des hydrocarbures ; et/ou
- 3) des coûts élevés de développement ou d'exploitation, compromettant l'économie du projet,

Les taux réduits ne peuvent être inférieurs à :

- 5% pour la redevance hydrocarbures ;
- 20% pour le taux maximum « T max » de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures.

- Exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) portant sur les biens d'équipement, matières, produits et services afférents aux activités amont ;
- Exemption des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement, matières et produits afférents aux activités amont ;
- Exemption de la taxe de domiciliation bancaire sur les importations des services destinés aux activités amont ;
- Exemption de tout autre impôt, droit ou taxe non visés au présent titre, frappant les résultats d'exploitation et établi au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou de toute autre personne morale de droit public.

b. activités de transport par canalisation des hydrocarbures, de raffinage et de transformation :

- Exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), portant sur les biens d'équipement, matières, produits et services afférents aux activités citées ci-dessus ;
- Exemption des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement, matières et produits afférents aux dites activités.

2. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AU SECTEUR MINIER :

Les activités d'infrastructure géologique, de prospection et d'exploration minières sont exemptées de (s) :

- La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) portant sur les biens d'équipements, matières et produits, destinés à être directement et en permanence affectés aux activités visées ci-dessus et réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) portant sur les prestations de services, y compris les études et les autres opérations de louage réalisées, dans le cadre des activités visées ci-dessus, par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- Droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés directement et en permanence aux activités visées ci-dessus et réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte (art 137-loi 14-05 relative à la loi minière).

3. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE :

Les avantages fiscaux accordés au secteur agricole et d'élevage sont destinés à soutenir cette activité et à favoriser la sécurité alimentaire du pays.

3.1. En matière d'IRG/ Revenus Agricoles :

- Exonérations permanentes au titre de l'IRG/Revenus Agricoles au profit :
 - Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;
 - Les revenus issus des activités portant sur le lait cru ;
 - Les revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :
 - ✓ 06 Hectares, pour les exploitations situées au Sud ;
 - ✓ 06 Hectares, pour les exploitations situées dans les hauts plateaux ;
 - ✓ 02 Hectares, pour les exploitations situées dans les autres régions.
- Exonérations temporaires pour **une durée de 10 ans**, au titre de l'IRG/Revenu Agricole, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans :
 - Les terres nouvellement mises en valeur à compter de la date d'entrée en exploitation ;
 - Les zones de montagne à compter du début de leurs activités.
- Application **d'un abattement de 60%** sur le revenu net imposable à l'IRG/Revenus agricoles, en matière de **l'activité de l'élevage**.

3.2. En matière du bénéfice des sociétés (IBS) :

- Exonération permanente en matière de l'IBS à destination :
 - Des caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
 - Des coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat, ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
 - Des sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant, conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :
 - ✓ Les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
 - ✓ Les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
 - ✓ Les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relatives à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales. Il en est également de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales, dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

3.3. En matière de TVA :

- Bénéficient d'une **exonération totale** en matière de la TVA, les opérations de vente de :
 - Camélidés ;
 - Moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie ;
 - Orge et de maïs, relevant respectivement des positions tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03 et 23-09, destinés à l'alimentation du bétail et de volaille ainsi que l'alimentation destinée au bétail et à la volaille produite localement ;
 - Produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire.
- Bénéficient du **taux réduit de la TVA, fixé à 09%**, les opérations de vente de :
 - Film plastique destiné au secteur agricole ;
 - Insecticides, les antis rongeurs, les fongicides, les herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, les désinfectants et les produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches à usage agricoles ;
 - Poulets de chair et les œufs de consommation produits localement ;

- Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants, Animaux vivants de l'espèce bovine et Animaux vivants des espèces ovine ou caprine relevant respectivement des positions tarifaires 01-01, 01-02 et 01-04.
- Plants de vigne, greffés ou racinés, jeunes plants forestiers, alfa et sparte et diss relevant respectivement des positions tarifaires 06-02-20-10-00, 06-02-90-20-00, 14-04-90-20-00 et 4-04-90-30-00.

Remarque :

Octroi d'une exemption temporaire de la TVA, jusqu'au 31/12/2025, les opérations de vente portant sur les fruits, les légumes frais, les œufs de consommation, le poulet de chair et la dinde, produits localement.

3.4. En matière des droits de timbre et d'enregistrement :

- Exemption de la **Taxe sur les transactions de véhicules automobiles** et engins roulants, les tracteurs à usage exclusivement agricole
- Dispensés du **droit de timbre** autre que celui des quittances, les pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives du secteur agricole ;
- Exonération du timbre des quittances, les reçus de blé délivrés par les coopératives à leurs adhérents ou usagers, à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges ;
- Exemption des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles de tous droits de timbre à l'exception des droits de timbre de quittances et de dimension sur les contrats, conventions, polices et avenants en matière d'assurances et de réassurances ;
- Exemption des droits de timbre pour les certificats, actes et toutes autres pièces relatifs à la réorganisation des organismes agricoles ;
- Dispense de droits de timbre la procédure relative aux contestations des mesures de contrôle et des règles de contentieux ainsi que celles relatives aux pénalités des régimes de sécurité sociale de mutualité sociale agricole et des accidents du travail.

- Application d'un **droit d'enregistrement** proportionnel de 2,5% sur :
 - Les ventes opérées sur les Warrants agricoles et hôteliers ;
 - Les ventes de récolte sur pied, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.
- Exemption de tous **droits d'enregistrement** pour les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ;
- Exemption des **droits d'enregistrement** tous les actes, certificats et autres pièces intéressant les sociétés mutualistes.
- Exonération des **droits de timbre et des droits d'enregistrement** pour les actes faits en vue de prêts agricoles ;
- Dispense de la formalité du timbre et de la formalité de l'enregistrement pour les certificats, actes de notoriété et autres pièces se rapportant exclusivement aux opérations d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents, résultant des travaux agricoles et industriels ;
- Dispense des droits de timbre et des d'enregistrement, la dévolution faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général agricole ou à d'autres coopératives agricoles en ce qui concerne l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes ;

- Dispense de la formalité du timbre et de la formalité de l'enregistrement, les lettres et accusés de réception, les renoncations, acceptations et consentements prévus en matière des warrants agricoles notamment des warrants concernant l'office algérien interprofessionnel des céréales, de warrants hôteliers, des warrants des produits miniers, de warrants industriels, le registre sur lequel ces warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation concernant ces warrants ;
- Dispensation de la **taxe de publicité foncière** pour :
 - Les actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers, dans le cadre d'un leasing immobilier d'un contrat IJARA Mountahia Bitamlik, contrat de financement Mourabaha ou tout autre crédit immobilier, destiné au financement d'investissements effectués par des opérateurs économiques pour usage agricole ;
 - Les inscriptions et radiations des hypothèques opérées au profit des banques et des institutions financières en garantie des prêts consentis aux exploitants agricoles pour le financement de leurs activités agricoles ;
 - Les actes d'échange portant sur les terres agricoles ou à vocation agricole ;
 - Les actes de cession entre Co-indivisaire portant sur les terres agricoles ou à vocation agricole.

3.5. Autres Avantages :

- Exemption des droits et taxes, les produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire ;
- Autorisation de dédouanement, pour les équipements et matériels agricoles de moins de sept (07) ans.

4. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AU SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'ACTIVITE DE L'ACQUACULTURE :

L'activité de pêche consiste en l'exploitation et la collecte des ressources de la mer et des océans. Juridiquement, elle n'est considérée ni commerciale ni artisanale du fait que le pêcheur n'a au regard des textes, ni le statut d'artisan ni celui du commerçant.

Toutefois, du point de vue fiscal, lorsque l'activité de la pêche est exercée à titre professionnel, elle est réputée être une activité commerciale.

4.1. Secteur de la pêche :

a- En matière de l'Impôt sur le Bénéfices des Sociétés

- Exonération permanente, en matière de l'IBS, au profit des coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

b. En matière de droit d'enregistrement :

- Exemption de la formalité de l'enregistrement, des citations, actes de procédure et jugements faits ou rendus en matière de pêche côtière

c. En matière des droits de timbre :

- Dispense des agents de mer de droits de timbre sur les actes de l'état civil, les actes de notoriété et toutes autres ;
- Dispense de droits de timbre les recours ouverts aux agents de mer :
 - ✓ Devant la cour (chambre administrative) contre les décisions de l'administration en matière de taxe au profit de l'établissement public des agents de mer.
 - ✓ Devant la cour suprême contre les décisions ministérielles rendues en matière de pensions de retraites des marins algériens de pêche ou de plaisance et des agents de service général à bord des navires.
- Exemption de la formalité du timbre les citations, les actes de procédure et les jugements rendus en matière de pêche côtière.

4.2. Activité de l'aquaculture :

a- En matière de TVA et de Droits de Douane :

- Exemption des droits de douane et application du taux réduit de la TVA, pour les importations d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles figurant aux positions n° Ex 03.06.29.00, Ex 12.12.20.00, Ex 23.09.90.90, 23.01.20.00 et Ex 23.02.

Il s'agit des :

- ✓ Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine (Artémia (petits crustacés).
 - ✓ Algues (Souche de phytoplancton) ;
 - ✓ Autres (Aliment des types utilisés dans l'alimentation des animaux aquatiques d'élevage) ;
 - ✓ Farines poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ;
 - ✓ Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
- Application des taux réduits en matière de TVA (9%) et des droits de douane (5%), pour les opérations d'importation des géniteurs, des juvéniles, des alevins, des post larves de crustacés, des naissains de mollusques bivalves, des œufs et des laitances, destinés à la reproduction et à l'élevage aquacole.
L'application de ces taux réduits est subordonnée à la production d'une attestation, exigible au moment du dédouanement, délivrée par les services habilités du ministère chargé de la pêche.
 - Application du taux réduit de la TVA (9%) pour les produits locaux issus de l'aquaculture ;
 - Exonération de la TVA, les opérations de vente relatives au poisson tilapia produit localement ;

- Application du taux réduit de la TVA (9%), pour les opérations de vente issus de la transformation du poisson Tilapia.

5. AVANTAGES ACCORDES AUX ACTIVITES DES DECHETS RECYCLABLES :

5.1. Régime préférentiel aux activités de collecte du papier usagé et des déchets recyclables :

Les activités de collecte du papier usagé et déchets ménagers ainsi que les autres déchets recyclables exercées par des personnes physiques, sont assimilées à des activités artisanales et soumises par conséquent au régime de l'impôt forfaitaire unique, au taux de 5%.

Elles bénéficient également d'exonération et d'allègement fiscaux ci-après :

- ✓ Les deux premières années : exonération
- ✓ Troisième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 70% ;
- ✓ Quatrième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 50% ;
- ✓ Cinquième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 25%.

Les produits recyclables ainsi que les modalités d'application de ces avantages sont fixés par le Décret exécutif n° 24-61 du 29 janvier 2024 fixant les produits recyclables et les modalités de mise en œuvre de l'exonération et des allègements fiscaux accordés, au profit des personnes physiques exerçant des activités de collecte de déchets recyclables.

5.2. Soutien à destination des filières industrielles de transformation et valorisation des déchets :

Application du taux réduit de 9%, en matière de TVA, aux déchets valorisables d'aluminium, de fer, de bois, de verre, de carton, de plastique, de papier, de caoutchouc, de pneus hors d'usage, de l'huile moteur, boîte de vitesses et de lubrification usagées, des huiles et matières grasses alimentaires et des accumulateurs au plomb, lorsqu'ils sont destinés à être valorisés, au sens de la législation et de la réglementation régissant la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets.

6. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A L'EXPORTATION :

Les avantages fiscaux accordés au secteur de l'exploitation sont destinés à soutenir et à favoriser la diversification de l'économie algérienne. Ces avantages concernent principalement les différents impôts suivants :

6.1. Exonération de l'IRG/BIC, IRG/BNC et de l'IBS :

Les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'Impôt sur le Revenu Global / Bénéfices Industriels et Commerciaux (IRG/BIC) et l'Impôt sur le Revenu Global / Bénéfices Non Commerciaux (IRG/BNC) et de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).

Cette exonération est octroyée au prorata des recettes réalisées en devises.

Remarque :

Toutefois, les activités citées ci-dessous n'ouvrent pas droit à l'exonération de l'IBS :

- Le Transport terrestre, maritime et aérien ;
- Les réassurances et les banques ;
- Les opérateurs de téléphonie mobile ;
- Les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur Internet Protocole (IP) ;
- Les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

6.2. Exemption de Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées ;
- Les affaires de vente et de façon qui portent sur des marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous douane légalement institués ;
- Les affaire de vente portant sur les bijoux traditionnels en argent, à moins que la loi n'en dispose autrement.

6.3. Exemption de droit de circulation et /ou la taxe intérieure de consommation :

- Exemption des produits exportés, selon le cas du droit de circulation ou de la taxe intérieure de consommation.
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à l'avitaillement des navires se livrant au cabotage entre ports algériens.
- Exonération **du droit de circulation** les alcools employés dans les conditions fixées par la législation fiscale en vigueur, pour le vinaigre de vin destinés à l'exportation.

6.4. Droits de garanties :

- Franchise des droits de garantie, les ouvrages d'or, d'argent ou de platines, exportés sans marque des poinçons intérieurs, lorsque ces derniers sont exportés pour être vendus à l'étranger ;
- Restitution du droit de garantie applicable aux ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires, lorsque ces derniers sont exportés pour être vendus à l'étranger.

6.5. Exonération de la Taxe spéciale sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin et produits assimilables :

- Exonération de la taxe spéciale sur les sucres et glucoses utilisés à la préparation d'apéritifs à base de vin et produits assimilables, les sucres et glucoses employés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, pour la préparation d'apéritifs à base de vin ou de vermouths destinés à l'exportation.

6.6. Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision :

- Exonération du droit spécifique pour usage des appareils de radiodiffusion et de télévision, les appareils de radiodiffusion combinés ou non combinés, les appareils récepteurs de télédiffusion combinés ou non-combinés et les appareils de démodulation, de décryptage et de décodage, destinés à exportation.
- Exonération du droit spécifique au taux de 20 %, les piles électriques destinées à exportation.

6.7. Droit de Timbre :

- Octroi d'une **dispense du droit de timbre** pour les certificats d'origine des marchandises algériennes destinées à l'exportation.
- Exonération des opérations portant sur les produits fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, destinés à l'exportation de **la taxe d'efficacité énergétique**.

6.8 Dispense des formalités de domiciliation bancaire :

- Dispense les exportations de pièces de rechange relatives aux produits électroménagers exportés par les producteurs, à titre gratuit, dans le cadre de la garantie de deux (02) ans et à hauteur de 2 % de la valeur totale des exportations de ces produits, des formalités de domiciliation bancaire.

7. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX FRETS MARITIMES ET AERIENS ET AUX CHANTIERS NAVALES ET AERONEFS :

a. Exonération de la TVA, affaires faites à l'intérieur :

- Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne assurant des parcours internationaux.

b. Exonération de la TVA, affaires faites à l'importation :

- Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;
- Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction au grément à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;

- Les radoubs, réparations et transformations des navires et aéronefs algériens à l'étranger ;
- Les navires destinés aux compagnies de navigation maritime figurant aux positions n°89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06, 89-07 et 89-08 du tarif douanier.

c. Application de taux réduit de la TVA :

- Application du taux de TVA de 9% pour les opérations effectuées par les chantiers de construction maritime et aérienne.

8. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX SECTEURS DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT :

7.1. Secteur du tourisme :

a. Exonération de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :

- Octroi d'une exonération temporaire de l'IBS :
 - ➔ Pour une durée de dix (10) années au profit des entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme, de voyage ;
 - ➔ Pour une période de trois (03) années, à compter du début d'exercice de l'activité au profit des agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers.

L'exonération accordée aux agences de tourisme, de voyage et établissements hôteliers, est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

b. Application du taux réduit En matière de TVA :

- Application, **à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2027**, d'un taux réduit de 9% de la TVA, au profit des prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique.

c. Exemption en matière de droit d'enregistrement :

- Exemption du droit d'enregistrement pour les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés exerçant dans le secteur touristique.
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux en faveur des entreprises touristiques privées nationales créées dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de tourisme et ce, sur les acquisitions immobilières destinées à leur activité.

d. Autres avantages

- Application de l'amortissement dégressif aux entreprises du secteur touristique pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité de tourisme ;
- Octroi d'une bonification du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires consentis dans le cadre de la réalisation de projets d'investissement et de la modernisation des établissements touristiques et hôteliers dans les wilayas du nord et du sud ;
- Octroi d'abattements de 50% et 80% aux concessions de terrains destinés à la réalisation de projets d'investissement touristique dans les wilayas des hauts plateaux et du sud.

7.2. Secteur de l'artisanat :

- Exonération de l'IRG / BIC, les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnelle et de l'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix (10) ans.
- Exonération de l'IFU les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.
- Application du taux réduit de 9% pour les produits des activités artisanales traditionnelles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

9. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A LA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT :

- L'octroi de déduction, des dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement réalisés au sein de l'entreprise ainsi que celles engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, contractés avec les entreprises disposant du label « **Start-up** » ou « **Incubateur** ».

Cet abattement correspond au montant des dépenses engagées jusqu'à concurrence 30% du montant du bénéfice comptable et dans la limite de deux cents millions de dinars (200.000.000DA).

Lorsque les dépenses engagées concernent simultanément la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant de l'abattement ne peut être supérieur à 30% du montant du bénéfice comptable, ni dépasser le plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA).

Les activités de recherche et développement en entreprise, les dépenses en recherche et développement considérées comme éligibles, ainsi que les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte, sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance ;

- Déductibilité de la base imposable à l'impôt sur les Bénéfices des Sociétés, le montant des dépenses de fonctionnement engagées dans des opérations de recherches scientifiques ou techniques.

- Les investissements réalisés, par les entreprises du secteur industriel, dans le cadre de la recherche-développement bénéficient, lors de la création d'un département recherche /développement de l'exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA, pour les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés ;
- Exonération de droits et taxes des équipements destinés à la recherche scientifique et le développement technologique, acquis sur le marché local ou importés, au profit des centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés.

10.AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AU CREDIT BAIL (LEASING) :

a. Application des règles d'amortissement :

Sur le plan fiscal et sans préjudice au Système Comptable Financier (SCF), le crédit bailleur est réputé propriétaire du bien loué, dans les opérations de crédit-bail effectuées par les banques, les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail.

De ce fait, il est tenu de l'inscrire en tant qu'immobilisation et pratiquer l'amortissement fiscal sur la base de l'amortissement financier du crédit-bail. Les loyers perçus sont constatés en tant que produits.

Le crédit-preneur est réputé fiscalement locataire du bien loué et les loyers versés sont constatés par le crédit preneur en tant que charge.

Dans le cadre de contrat de crédit-bail et du contrat d'Ijara, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail ou du contrat d'Ijara.

b. Exclusion de la base imposable à l'IRG/BIC et à l'IBS :

- Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-Back ;
- Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier ;
- Les plus-values réalisées par les banques et les établissements financiers, lors de la cession d'un élément d'actif dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik.

c. Exonération de TVA :

- Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail et d'« Ijara Mountahia Bitamlik » ;

- La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier. Ces dispositions s'appliquent également pour les opérations bancaires de la finance islamique « Mourabaha » et « Ijara Mountahia Bitamlik ».
- Application d'un abattement de 60% sur les montants des sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie.

11. AVANTAGES ACCORDES AUX ACTIVITES EXERCEES DANS LES WILAYAS DU GRAND SUD :

- Réduction de **50% du montant** de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) ou de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), pour une période transitoire de cinq (5) années, à compter du **1er janvier 2025** en faveur des revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, de Tindouf, d'Adrar, Timimoune, Bordj Badji Mokhtar, d'In Salah, In Guezzam, Djanet et de Tamanghasset, qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente.

L'octroi de cette exonération est subordonné au respect de deux conditions ci-après :

- Résider dans l'une des wilayas mentionnées ;
- Disposer d'un revenu provenant d'une activité exercée dans ces wilayas du Sud.

Cet avantage ne s'applique pas aux revenus des personnes et aux sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers

**RESEAU
DES CONVENTIONS FISCALES
INTERNATIONALES**

Réseau des conventions fiscales ayant pour objet l'élimination de la double imposition

<i>Régions</i>	Pays	Date de Signature	Décret Présidentiel	Publication au Journal Officiel	Observation
<i>Pays de l'Europe</i>	Italie	03/02/1991	DP n°91-231 du 20/07/1991	JO n° 35 du 24/07/1991	En vigueur le 30/06/1995.
	Turquie	02/08/1994	DP n°94-305 du 02/11/1994	JO n° 65 du 12/10/1994	En vigueur le 30/12/1996.
	Roumanie	28/06/1994	DP n°95-186 du 15/07/1995	JO n° 37 du 16/07/1995	En vigueur le 11/07/1996.
	France	17/10/1999	DP n°02-121 du 07/04/2002	JO n° 24 du 10/04/2002	En vigueur le 01/12/2002.
	Belgique	15/12/1991	DP n°02-432 du 09/12/2002	JO n° 82 du 11/12/2002	En vigueur le 10/01/2003.
	Ukraine	14/12/2002	DP n°04-131 du 19/04/2004	JO n° 27 du 28/04/2004	En vigueur le 01/07/2004
	Bulgarie	25/10/1998	DP n°04-435 du 29/12/2004	JO n° 01 du 02/01/2005	En vigueur le 11/04/2005.
	Portugal	02/12/2003	DP n°05-105 du 31/03/2005	JO n° 24 du 03/04/2005	En vigueur le 01/05/2006.
	Autriche	17/06/2003	DP n°05-194 du 28/05/2005	JO n° 38 du 01/06/2005	En vigueur le 01/12/2006.
	Espagne	07/10/2002	DP n°05-234 du 23/06/2005	JO n° 45 du 29/06/2005	En vigueur le 01/07/2006.
	Russie	10/03/2006	DP n°06-127 du 03/04/2006	JO n° 21 du 05/04/2006	En vigueur le 18/12/2008.
	Allemagne	12/11/2007	DP n°08-174 du 14/06/2008	JO n° 33 du 22/06/2008	En vigueur le 23/12/2008.
	Suisse	03/06/2006	DP n°08-425 du 28/12/2008	JO n° 04 du 18/01/2009	En vigueur le 06/02/2009.
	Bosnie	08/02/2009	DP n°10-11 du 11/01/2010	JO n° 08 du 31/01/2010	En vigueur le 20/12/2010.
	UK	18/02/ 2015	DP n°16-156 du 26/05/2016	JO n° 33 du 05/06/2016	En vigueur le 01/01/2017.
Pays-Bas	09/05/2018	DP n°20-150 du 08/06/2020	JO n° 37 du 27/06/2020	En vigueur le 31/07/2020.	
Danemark	30/09/2021	DP n°23-168 du 24/04/2023	JO n° 30 du 03/05/2023	En vigueur le 17.12.2023	
<i>Pays d'Amérique</i>	Canada	28/02/1999	DP n°2000-364 du 16/11/2000	JO n° 68 du 19/11/2000	En vigueur le 26/12/2000

<i>Régions</i>	Pays	Date de Signature	Décret Présidentiel	Publication au Journal Officiel	Observation
<i>Pays du Maghreb Arabe</i>	UMA	23/07/1990	DP n°90-424 du 22/12/1990	JO n° 06 du 06/02/1991	En vigueur.
	Mauritanie	11/12/2011	DP n°15-336 du 27/12/2015	JO n° 70 du 29/12/2015	En vigueur le 04/11/2016
<i>Pays Arabe</i>	Jordanie	14/09/1997	DP n°2000-427 du 17/12/2000	JO n° 79 du 23/12/2000	En vigueur le 14/07/2001
	Syrie	09/04/2000	DP n° 01-78 du 29/03/2001	JO n° 19 du 01/04/2001	En vigueur le 10/05/2002
	Sultanat d'Oman	17/02/2001	DP n° 03-64 du 08/02/2003	JO n° 10 du 16/02/2003	En vigueur le 01/01/2004.
	Egypte	24/04/2001	DP n° 03-142 du 25/03/2003	JO n° 23 du 02/04/2003	En vigueur le 17/05/2003.
	Emirats arabes unis	11/06/2000	DP n° 03-164 du 07/04/2003	JO n° 26 du 13/04/2003	En vigueur le 25/06/2004.
	Bahreïn	29/01/2002	DP n° 03-276 du 14/08/2003	JO n° 50 du 20/08/2003	En vigueur le 24/09/2003.
	<i>Yémen</i>	26/03/2002	DP n° 05-78 du 26/02/2005	JO n° 16 du 02/03/2005	En vigueur le 07/02/2006
	Liban	12/08/2008	DP n° 06-171 du 22/05/2006	JO n° 35 du 28/05/2006	En vigueur le 19/07/2006.
	Iran	03/07/2008	DP n° 09-187 du 12/05/2009	JO n° 32 du 27/05/2009	En vigueur le 16/03/2010
	Qatar	20/04/2008	DP n° 10-273 du 03/11/2010	JO n° 70 du 21/11/2010	En vigueur le 17/03/2011.
	Koweït	19/12/2013	DP n° 15-191 du 20/07/2015	JO n° 42 du 05/08/2015	En vigueur le 18/01/2016.
Arabie Saoudite	14/09/1997	DP n° 15-337 du 27/12/2015	JO n° 01 du 06/01/2016	En vigueur le 01/03/2016	
<i>Pays d'Afrique</i>	Afrique du sud	28/04/1998	DP n°2000-91 du 04/05/2000	JO n° 26 du 07/05/2000	En vigueur le 23/12/2008.
<i>Pays d'Asie</i>	Indonésie	28/04/1995	DP n°97-342 du 13/09/1997	JO N° 61 du 14/09/1997	En vigueur le 21/11/2000.
	Corée du sud	24/11/2001	DP n°06-228 du 24/06/2006	JO N° 44 du 04/07/2006	En vigueur le 31/08/2006.
	Chine	06/11/2006	DP n°07-174 du 06/06/2007	JO N° 40 du 17/06/2007	En vigueur le 27/07/2007
	Japon	07/02/2023	DP n° 23-437 du 07/12/2023	JO n°80 du 10.12.2023	En vigueur le 20/01/2024

Direction Générale des Impôts



Immeuble Ahmed-François, cité Malki

Ben Aknoun, Alger, 16306



mfdgi.gov.dz



(+213) 59 51 51



contact_dgi@mf.gov.dz

Edition -2025